

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AOÛT 1913.

1° Projet de loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire (1);

2° Proposition de loi sur les traitements des institutrices Frœbel;

3° Proposition de loi modifiant divers articles de la loi du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire;

4° Proposition de loi modifiant divers articles de la loi du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire, relatifs au traitement des instituteurs communaux.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

De toutes parts, des modifications ou des compléments ont été demandés à la loi sur l'instruction primaire. C'est donc à tort que l'on reproche au gouvernement de s'être préoccupé de ce soin. Les socialistes et les libéraux ont réclamé l'instruction obligatoire et la neutralisation de l'école. Les catholiques n'ont cessé de prétendre, qu'au point de vue des subsides, toutes les écoles devraient être placées sur le même pied. Catholiques, libéraux et socialistes ont élevé la voix en faveur de l'augmentation des traitements des instituteurs et de l'organisation du 4^e degré.

C'est après avoir examiné et pesé ces vœux divers, que le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, dans le sentiment de la majorité de la section centrale, répond à la moyenne de l'opinion. Son caractère modéré ne peut être méconnu que par ceux qui ne tiennent pas compte du tempérament national et qui veulent imposer au pays des programmes absolus contre lesquels se révolterait, comme dans la période de 1879 à 1884, l'opinion publique.

Le projet a été adopté dans la 2^e section par 18 voix contre 8, dans la 3^e par 11 voix contre 3, dans la 5^e par 15 voix contre 5, dans la 6^e par 16 voix contre 9. Il a été rejeté dans la 1^{re} par 13 voix contre 7 et dans la 4^e par 11 voix contre 3. Il a réuni ainsi 70 voix contre 49.

(1) Projet de loi, n° 308 et propositions de loi n°s 21, 22 et 23.

(2) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Masson, Colaert, Van Cauwelaert, Royer, de Lalieux, Woeste.

Dès le début des travaux de la section centrale, deux membres, s'appropriant un vœu émis au sein de la 4^e section, ont demandé que l'on invitât le gouvernement à fournir « la liste des manuels et livres de lecture en usage dans les écoles adoptées et adoptables et qui concernent : a) l'enseignement de la morale et de la religion ; b) les branches littéraires et historiques ». Les écoles adoptées et adoptables, ont-ils dit, sont des écoles publiques ; dès lors le contrôle doit pouvoir s'exercer sur leur enseignement, et c'est pour l'exercer que la communication qui précède est sollicitée.

La majorité de la section centrale a refusé de s'associer à cette demande. Sans doute, les écoles adoptées et adoptables peuvent, au sens large du mot, être envisagées comme des écoles publiques ; mais elles ne sont pas des écoles officielles ; tout en présentant un caractère mixte, elles sont et doivent rester essentiellement des écoles libres ; trois restrictions sont apportées à leur liberté : elles sont soumises au programme de la loi, à l'inspection et aux prescriptions de l'article 6 ; mais, en dehors de là, elles doivent conserver leur pleine indépendance. Le contrôle que vise la question posée aurait pour effet de permettre à l'Etat de s'immiscer dans la direction morale et intellectuelle qu'elles impriment à leur enseignement ; il serait inefficace s'il n'impliquait pas des sanctions ; mais, dans ce cas, elles seraient aux prises avec des vexations et des entraves qui altéreraient leur caractère. Il convient donc de se contenter, en ce qui les concerne, de l'inspection ; celle-ci est appelée, le cas échéant, à signaler les infractions à l'article 6 ; il n'y a pas lieu d'aller au delà.

Les deux membres qui avaient posé cette première question ont insisté pour qu'au moins on demandât au Gouvernement quelles mesures de contrôle quant aux manuels sont prises dans les pays étrangers accordant des subsides à l'enseignement libre.

La majorité de la section centrale n'a pas pensé que cette question fût pertinente, les législations étrangères différant à plusieurs points de vue de la législation belge, et nulle part la liberté d'enseignement n'ayant reçu par une disposition constitutionnelle une consécration aussi étendue qu'en Belgique.

Après ce débat préliminaire, la discussion générale s'est principalement concentrée sur un point posé par un membre de la section centrale. Ce membre a demandé si une école socialiste, une école fondée par le parti qui s'appelle ouvrier, serait subsidiée.

On est en droit de se demander ce que serait une pareille école. S'agit-il d'y enseigner les doctrines de Lasalle, de Karl Marx ou d'autres socialistes ? S'agit-il d'y enseigner la guerre des classes et le collectivisme ? S'il en était ainsi, une telle école ne pourrait être subsidiée. Mais s'il s'agit d'écoles fondées par des socialistes en dehors de ce programme, elles seraient certainement subsidiées, dans le cas où elles observeraient l'article 6 de la loi sur l'instruction primaire, ainsi conçu : « L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions des familles religieuses dont les enfants lui sont confiés. » **Aucun**

gouvernement ne pourrait, en effet, tolérer qu'on enseignât dans une école protégée par les pouvoirs publics la haine ou le mépris de nos institutions ou qu'on y tolérât des attaques contre les croyances des familles.

Mais alors, a dit un membre, dans les écoles adoptables on doit aussi inculquer l'attachement aux libertés constitutionnelles. Assurément; et en fait, il en est bien ainsi. Au surplus, l'inspection aurait, le cas échéant, à signaler les infractions au Ministre; les rapports de l'inspection sont des documents administratifs, sur lesquels le Ministre a à statuer. Que si, en dehors de ces rapports, des infractions sont signalées, le Ministre aurait à s'en expliquer devant les Chambres.

Un autre membre a demandé si une morale non basée sur l'idée de Dieu, mais fondée, par exemple, sur la solidarité humaine, pourrait être enseignée,

Autre chose est de s'abstenir de baser la morale sur la croyance en Dieu; autre chose de vouloir, par un enseignement direct, exclure Dieu de la morale. Dans le second cas, les convictions religieuses des familles pourraient être blessées au mépris de l'article 6 précité. Il convient, à ce sujet, de remarquer que cet article est conforme à l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1879 portant : « L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour des institutions nationales et des libertés publiques. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. »

Ces considérations ont paru péremptoires à la section centrale qui, par 4 voix contre 3, a jugé superflu de poser au Gouvernement la question suivante formulée par un membre : « Une morale laïque, non basée sur l'idée de Dieu, pourra-t-elle être enseignée dans une école subsidiée? »

Deux autres points, étrangers au cadre du projet, ont été soulevés par un membre.

Celui-ci a demandé que fût adressée au Gouvernement la question de savoir si « la circulaire ministérielle du 13 février 1896, qui prescrit à l'instituteur de s'abstenir d'intervenir activement dans les affaires politiques, s'applique à tous les instituteurs, aussi bien des écoles adoptées et adoptables que des écoles communales. » Dans la négative, a-t-il ajouté, s'appliquera-t-elle à tous les instituteurs sous l'empire de la loi nouvelle, et par suite quelle sanction sera donnée à cette prescription?

La majorité de la section centrale, par 4 voix contre 3, a refusé de poser cette question. L'auteur de la question en effet, en la développant, est parti de l'idée que les instituteurs des écoles adoptées et adoptables étaient des fonctionnaires. Or, il n'en est rien; ils ne sont pas nommés par les pouvoirs publics; ils ne sont pas non plus entièrement payés par eux. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'innover, les restrictions apportées à la liberté des écoles adoptées et adoptables ayant été tracées par la loi existante d'une manière suffisante.

Le même membre a proposé une adjonction à l'article 10 de la loi actuelle. Il l'a formulée dans les termes suivants : « Les dispositions prescrites par l'article 10 de la loi de 1895 pour la suspension, la mise en disponibilité et la révocation des instituteurs s'appliquent aux instituteurs des écoles adoptées

et des écoles adoptables subventionnées. Ces mesures et la nomination des instituteurs appartiendront au comité d'administration de l'école adoptable, lequel devra être composé de 7 membres au moins. »

Cet amendement, de même que les suggestions précédentes, envisage les écoles adoptées et les écoles adoptables comme des organismes administratifs placés entièrement sous la tutelle de la loi et des pouvoirs publics. Or, il n'en est rien. Elles sont et doivent rester des écoles libres, et les restrictions apportées à leur indépendance ne peuvent dépasser les garanties jugées nécessaires pour l'octroi des subsides. L'amendement a été rejeté par 5 voix contre 2.

La section centrale a abordé ensuite les divers titres du projet de loi. Au cours de son examen, elle a posé diverses questions au Gouvernement. On les trouvera avec les réponses en annexes au présent rapport.

TITRE I. — DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

La première question qui résout le projet est celle de l'instruction obligatoire.

De longue date les catholiques ont pu revendiquer l'honneur d'avoir multiplié les écoles et favorisé la fréquentation scolaire. Cependant beaucoup d'entre eux répugnaient à l'instruction obligatoire, tant parce qu'ils préféreraient devoir le bienfait de la diffusion de l'enseignement à la liberté et à la charité, que parce qu'ils redoutaient dans ce domaine une intrusion oppressive des pouvoirs publics. Ils ajoutaient que, par les efforts combinés de l'Etat, des communes et des œuvres, le déficit scolaire ne cessait de diminuer : les renseignements fournis par l'exposé des motifs leur donnent, sous ce rapport, pleinement raison.

On ne peut méconnaître cependant que, depuis un certain nombre d'années, la foi dans l'efficacité souveraine de la seule liberté a baissé, et, sous l'influence de ce courant nouveau, l'obligation scolaire a fait des recrues ou a amorti bien des oppositions.

Dans ces circonstances, les idées de transaction ont prévalu. Les adversaires de l'instruction obligatoire consentent en très grande majorité à la concéder à ses partisans anciens ; mais ils la subordonnent à deux conditions : la première, c'est que la contrainte ne soit pas rendue vexatoire par des sanctions excessives, la seconde, c'est que les droits des consciences soient pleinement sauvegardés.

Au premier point de vue, l'article 11 détermine les sanctions.

On a prétendu que ces sanctions sont illusoires. Rien ne le prouve : celles que le projet édicte sont en harmonie avec les tendances modérées de l'esprit public, et, en s'adressant à la conscience réfléchie des familles, le législateur lui rendra hommage.

Ces motifs n'ont pas convaincu la section centrale tout entière, et deux membres ont proposé d'ajouter au § 5 de l'article 11 édictant une amende en cas de récidive et de mauvais vouloir évident « la déchéance pendant 10 ans des droits électoraux. »

Il a été répondu que le législateur ne doit recourir à des sanctions aussi rigoureuses qu'en cas de nécessité bien démontrée ; qu'une telle déchéance, en abaissant le père vis-à-vis de ses enfants, ne contribuerait pas au développement moral de celui-ci ; qu'enfin, sous un régime autre que le régime actuel de l'instruction primaire, elle pourrait devenir entre les mains du parti triomphant une arme redoutable lui permettant de priver ses adversaires de leurs droits de citoyens.

L'amendement a été rejeté par 5 voix contre 2. Un second amendement, réduisant la déchéance à 5 ans, a réuni 5 voix contre 4.

La seconde condition, sous laquelle les catholiques acceptent l'instruction obligatoire, c'est que par là aucune atteinte ne soit portée à la conscience des familles.

A ce point de vue, le projet subsidie les écoles libres ; il sera question plus loin de cette intervention. En outre, le projet suspend l'obligation « lorsque les parents ou tuteurs opposent des griefs de conscience à l'envoi de leurs enfants dans toute école située dans un rayon de quatre kilomètres de leur résidence ». Si, en effet, la direction imprimée par la commune à ses écoles et notamment le choix des instituteurs n'inspirent pas confiance à des pères de famille et si, dans la même localité ou à une distance rapprochée, n'existent pas d'écoles libres dont le caractère s'éloigne de celui de l'école ou des écoles officielles, ce serait faire aux consciences une violence inouïe que d'exiger des parents, qu'ils livrent leurs enfants à des mains capables de leur faire oublier ou désertier les croyances du foyer domestique.

Le système du projet sous ce rapport a été vivement attaqué par deux membres. Ceux-ci ont envisagé la disposition renfermant la clause de conscience comme « grave », et ils ont contesté qu'elle donnât satisfaction suffisante aux parents repoussant toute croyance religieuse. Qu'arrivera-t-il, a dit l'un d'eux, si dans une commune il n'y a pas d'école communale ? Ou bien ces parents devront passer par l'école confessionnelle, ou bien ils seront exposés à priver leurs enfants de toute instruction.

On a répondu en fait et en droit.

Il est aisé, en effet, de poser des hypothèses. Mais nulle part le cas visé ne s'est présenté. Que s'il se présentait, la clause de conscience pourrait être invoquée. Et d'ailleurs, si, dans ce cas, les non-croyants élevaient un sujet de plainte, les catholiques pourraient élever le même grief, lorsque, dans une commune, n'existe qu'une école officielle ne leur inspirant pas confiance. Il serait au surplus malaisé de créer des écoles répondant à toutes les prétentions individuelles. Et, à supposer que, dans toute commune devraient exister une école communale et une école confessionnelle, à leur tour les socialistes n'auraient-ils pas droit de se plaindre ? Ce que le législateur doit faire, c'est d'avoir égard aux grandes fractions de l'opinion ; les exigences individuelles sont suffisamment sauvegardées par la clause de conscience, et du reste le projet leur donne une satisfaction de plus, en permettant à des pères de famille ayant ensemble 20 enfants d'âge scolaire de réclamer, sous certaines conditions, le maintien ou la création d'une école communale (art. 21).

Un membre a demandé ce qu'il fallait entendre par « griefs de conscience » et qui en serait juge.

Ce sera le juge de paix, et, le cas échéant, le juge d'appel d'après un amendement admis par la section centrale. L'article 2 suppose en effet un père de famille s'abstenant d'envoyer son enfant à l'école; il sera cité devant le juge de paix; là il aura à s'expliquer, et le juge devra examiner la sincérité des motifs invoqués par l'intéressé; il ne pourra pas substituer son sentiment personnel sur le mérite de l'école à celui du père de famille; il aura seulement à rechercher si les griefs allégués constituent ou non un prétexte couvrant une négligence ou un mauvais vouloir injustifiables. Repousser le droit d'invoquer des motifs de conscience et l'appréciation du juge, ce ne serait plus décréter l'instruction obligatoire, mais l'école obligatoire.

Il est à désirer, au surplus, que les motifs de conscience visés par l'article 2 n'aient que rarement l'occasion de se produire. Et c'est précisément pourquoi le législateur a raison de susciter, en les subsidiant, des écoles libres, de manière à ce que ces écoles venant se placer à côté des écoles officielles, puissent, si celles-ci déplaisent, enlever tout raison sérieuse à la non-fréquentation scolaire.

Le projet de loi prévoit, pour l'application de l'obligation jusqu'à l'âge qu'il détermine, une période transitoire. De plus et d'une manière générale, il admet que cette application sera suspendue, lorsqu'il n'y a pas d'école au lieu de la résidence de l'enfant ou lorsque l'enfant est atteint d'infirmités physiques ou intellectuelles incompatibles avec la fréquentation scolaire. Ces dispositions devront être interprétées avec la bienveillance que l'administration a coutume d'apporter dans l'exécution des lois. En d'autres termes, les vexations inutiles devront être proscrites; chaque cas devra être examiné de manière à ne pas blesser les susceptibilités légitimes.

Tels sont les points principaux qui ont été débattus au sein de la section centrale en ce qui concerne l'instruction obligatoire.

Ajoutons quelques observations de détail.

L'instruction obligatoire s'étendra, d'après le projet, sur une période de huit années. Cette période sera réduite d'un an pour ceux qui, à partir de l'âge de 13 ans, auront obtenu le certificat d'études primaires.

Un membre a demandé que les branches sur lesquelles portera l'examen pour obtenir le certificat soient déterminées.

Il a été répondu qu'un arrêté royal règlera ce point s'il y a lieu; qu'un examen n'apparaît pas comme nécessaire; qu'il suffira que la fréquentation fructueuse de l'école soit établie, et que du reste le certificat pourra indiquer les branches qui ont été enseignées.

L'article 6 a été admis malgré les critiques d'un membre. Celui-ci aurait voulu que pour les trois demi-journées scolaires d'absence par mois, les motifs soient renseignés. Mais, dans l'esprit du projet, ces motifs accidentels devront être appréciés par les parents, conformément à une pratique acceptée dans les autres législations.

A l'article 7, la section centrale a désiré savoir si le règlement à arrêter par les administrations communales et les directions d'écoles adoptables

pourrait prévoir des autorisations générales ou seulement des autorisations individuelles. Le ministre a répondu : « L'article 7 doit être interprété dans ce sens, que les communes pourront insérer dans le règlement scolaire une disposition en vertu de laquelle les chefs d'école auront la faculté d'accorder aux élèves des congés individuels. »

Enfin, à l'article 8, la section centrale a complété le deuxième paragraphe en exigeant que les cartes à envoyer par l'inspecteur indiquent que « les chefs de famille ont le choix entre les écoles privées et les écoles communales. » Deux membres auraient désiré que dans cet amendement les écoles communales fussent citées en premier lieu. Cette observation n'a pas prévalu, la Constitution ayant placé la liberté d'enseignement en tête de l'article 17.

TITRE II. — PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU QUATRIÈME DEGRÉ.

L'institution du 4^e degré n'est pas de nature à rencontrer de l'opposition. L'exposé des motifs en indique excellemment l'objet, et la section centrale ne peut que se rallier aux considérations qui y sont développées.

Néanmoins la mise en œuvre du 4^e degré ne laissera pas que de présenter des difficultés à raison des dépenses qu'elle entraînera. L'exposé des motifs fait remarquer qu'elle suppose « pour les écoles de garçons la construction d'un atelier *ad hoc* et pour les écoles de filles celle d'un local comprenant au moins une cuisine et une buanderie »; mais, prévoyant la nécessité de ménager les transitions, il ajoute que, dans les premières, « on commencera par les occupations manuelles qui pourront avoir lieu dans une salle de classe aménagée à cette fin », et que, dans les secondes, « on utilisera provisoirement et en cas de nécessité la maison de l'institutrice pour l'enseignement ménager. » Il dit encore que, « dans les campagnes, il y aura lieu de veiller à ce qu'existe un jardin d'expérience de dix ares au moins. » Quant au personnel enseignant, « il ne sera autre que celui de l'école primaire assisté, le cas échéant, de maîtres spéciaux. »

Appliquant ces données, l'article 12 du projet statue que le programme du 4^e degré « sera progressivement complété par l'enseignement des matières à tendances pratiques, » et l'article 13, franchissant les étapes transitoires, décide que « le 4^e degré ou les cours de perfectionnement à tendances professionnelles seront, dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, organisés dans toutes les communes du royaume. »

Le terme de cinq ans semble ne pouvoir être qu'indicatif. Ce qui est désirable, c'est que des efforts persévérants soient faits en vue de compléter l'enseignement primaire selon le plan du projet. Mais on ne peut se dissimuler que l'organisation du 4^e degré sera une source de dépenses importantes. Il faudra pourvoir à la construction ou à la location de locaux spéciaux, à l'acquisition d'outillages divers et à la formation d'un personnel enseignant suffisant. La charge sera particulièrement lourde pour les écoles libres. Dans les villes l'agrandissement des locaux rencontre souvent des obstacles; les

terrains y sont chers et les pouvoirs publics restent étrangers à la construction et à l'entretien des bâtiments. Aussi la mise en œuvre du 4^e degré impliquera-t-elle des sacrifices progressifs pour lesquels l'enseignement privé devra compter sur la libéralité du budget.

Un membre s'est plaint de ce que les dispositions du projet et l'exposé des motifs quant à ce point soient un peu vagues. Il a insisté sur cette idée, que, pour rendre le 4^e degré fructueux, il convient de laisser aux communes une latitude suffisante, de manière à pourvoir aux nécessités locales.

Tel est bien l'esprit du projet. Il importera de tenir compte du milieu dans lequel les enfants seront appelés à vivre, et il faut reconnaître qu'à cet effet les autorités communales et les directions d'écoles ont une compétence particulière. A l'État à fixer dans son règlement d'ensemble ce que le projet appelle « les grandes lignes du programme »; mais c'est aux autorités communales et aux directions des écoles adoptées et adoptables à déterminer dans quelles industries le demi-temps devra être appliqué et s'il devra l'être pendant toute l'année ou seulement dans certaines saisons. Les règlements particuliers qui seront pris à cet égard ne pourront s'écarter des règles générales tracées par l'arrêté royal; mais, dans ces limites, ils auront une grande latitude; que s'ils voulaient les franchir, le retrait des subsides sera, comme pour d'autres infractions, le moyen à employer par le Gouvernement pour remédier aux déviations répréhensibles.

Certaines industries, telles que les industries de la briqueterie, de la cristallerie et de la gobeletterie se sont plaintes de ce que l'obligation sera étendue au delà de 12 ans, et elles se sont fondées sur ce que le concours d'enfants de cet âge leur est indispensable. Ces situations devront être examinées et il pourra, par l'application du système du demi-temps, y être donné des satisfactions raisonnables.

Un membre aurait voulu faire insérer dans le projet un article 13bis ainsi conçu : « Les inspecteurs feront un rapport spécial et détaillé concernant la réalisation éventuelle du produit des travaux exécutés à l'école primaire particulièrement au 4^e degré. Cette partie des rapports des inspecteurs scolaires sera chaque année déposée sur le bureau de la Chambre, et elle sera reproduite dans les rapports triennaux sur l'enseignement primaire. » Il a déclaré que cette proposition était inspirée par la crainte des abus pouvant résulter de la tentation de faire des produits des travaux des objets de commerce.

On lui a fait remarquer que l'attention des inspecteurs serait appelée sur ce point par le Gouvernement et que les observations recueillies par eux seraient consignées dans les rapports triennaux; mais qu'ils n'avaient pas à rendre compte directement de leur mission aux Chambres et que dès lors la proposition s'écarterait des règles administratives.

Moyennant ces explications, l'auteur de la proposition n'a plus insisté pour qu'elle fût mise aux voix.

Un membre a demandé qu'une note rédigée par lui soit insérée à cet endroit du rapport. La section centrale y ayant consenti, voici cette note :

« Si l'on veut que l'enseignement du 4^e degré devienne fécond, on doit

éviter de le donner à des enfants insuffisamment préparés. Aucun élève ne peut être admis dans les classes supérieures, s'il ne possède bien l'ensemble des connaissances élémentaires, mais fondamentales, qui composent le programme complet des trois degrés inférieurs. Ce sera la première difficulté à vaincre. Dans la majorité de nos communes, en effet, on n'achève en réalité que le programme-minimum, c'est-à-dire le programme des deux degrés inférieurs.

» Dans les communes rurales flamandes cette situation est due en partie à l'importance excessive donnée, dans les classes inférieures, à l'enseignement d'une deuxième langue. Tel qu'il est organisé d'ailleurs, cet enseignement est ordinairement stérile. Je ne conteste pas que dans certains centres, particulièrement dans les communes de la frontière linguistique, les gens du peuple n'aient intérêt à connaître tous ou presque tous les éléments d'une deuxième langue nationale. Dans cette matière, plus qu'en tout autre, les nécessités locales doivent guider les directions d'école. Mais en règle générale il est désirable de réserver les trois premiers degrés exclusivement à l'étude sérieuse de la langue maternelle, et de ne commencer l'enseignement de la deuxième langue qu'à un âge où l'élève pourra mieux en apprécier les véritables avantages et ne se trouvera plus entravé par cette étude dans l'acquisition des connaissances plus indispensables. »

TITRE III. — TRAITEMENT DES INSTITUTEURS.

Le projet supprime à ce point de vue la classification des communes basée sur l'importance de la population et les gratifications des sous-instituteurs et des sous-institutrices : ces changements n'ont pas rencontré d'opposition.

Mais sa disposition principale réside dans les mesures proposées pour relever le traitement des instituteurs. Déjà beaucoup a été fait dans ce sens : le projet consolide et développe les avantages précédemment accordés.

On ne conteste pas que les traitements des instituteurs des écoles officielles méritent d'être relevés. Mais il n'en est pas de même quant à ceux des instituteurs des écoles adoptées ou adoptables. Ces derniers, à entendre les opinions émises dans les sections, ne devraient avoir aucune part aux subsides des pouvoirs publics.

La question a déjà été plusieurs fois agitée. Elle a été résolue dans le sens de l'égalité et de la justice. Mais les gauches n'ont pas désarmé et elles renouvellent leurs critiques avec une ardeur qui leur semble justifiée par l'assimilation qu'établit à plusieurs égards le projet entre les trois catégories d'instituteurs.

Elles ont soulevé dans plusieurs sections une objection constitutionnelle. A les entendre, l'instruction publique a seule droit aux faveurs du budget.

Une telle prétention semble tout d'abord devoir être écartée par une exception de prescription. Dès 1842, dans les Chambres où siégeaient encore beaucoup de constituants, l'existence des écoles adoptées a été consacrée. Plus tard, lorsque le gouvernement libéral a élaboré la loi sur l'enseignement moyen, il y a inscrit des dispositions au profit des collèges patronnés. Puis, de

de 1884 à 1912, les subsides aux écoles libres, bornés d'abord aux écoles adoptées, ont été étendus aux écoles adoptables. Il est bien tard, dans ces conditions, pour espérer faire prévaloir la thèse de l'inconstitutionnalité.

Cette thèse ne s'appuie du reste sur aucun texte : nulle part la Constitution ne défend de subsidier les écoles libres. Le seul texte que l'on invoque parfois se borne à dire que « l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également régie par la loi ». Nous l'avons déjà fait remarquer ; on est en droit de se demander si, au sens de ce texte, les écoles libres, qui acceptent l'inspection et le programme de l'Etat, ne sont pas des écoles publiques. Mais cet argument est superflu. De ce que l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est régie par la loi, il ne suit pas que l'enseignement libre ne puisse participer aux subsides des pouvoirs publics ; à supposer par conséquent que cette disposition ne concerne que les écoles officielles, aucune autre disposition constitutionnelle n'interdit de subventionner les écoles libres, et si l'on se souvient que le législateur constituant s'est surtout préoccupé des intérêts de la liberté, que l'article 17 du pacte fondamental a placé en première ligne l'enseignement libre et que son œuvre a été une réaction contre la centralisation organisée par le gouvernement hollandais, on est fondé à affirmer que tout ostracisme contre les écoles libres, à quelque point de vue que celui-ci fût tenté de se manifester, serait contraire à sa pensée dominante.

Cela étant, pourquoi faire une différence entre les écoles ? Ne rendent-elles pas toutes les mêmes services aux enfants, aux parents, au pays, à la civilisation ? Leurs labeurs ne sont-ils pas les mêmes ? Et leur cause, dès lors, ne mérite-t-elle pas le même crédit ?

Nous ne croyons pas que l'exclusion recommandée réponde aux vœux de l'opinion publique. On insiste pourtant et l'on dit : « Il n'y a qu'une seule espèce d'écoles que les pouvoirs publics puissent envisager : ce sont les écoles officielles ; elles sont faites pour tous, elles sont ouvertes à tous ; elles sont donc les seules écoles de tout le monde ».

Ce raisonnement se heurte à deux considérations fondamentales.

La première, c'est que les écoles communales existantes ne suffisent pas à recevoir toute la population scolaire ; dès lors les écoles libres affranchissent les communes d'une partie de leurs obligations, et, s'il en est ainsi, comment pourrait-on se plaindre de ce que l'Etat, à défaut des communes, lorsque celles-ci refusent d'adopter les écoles libres, assume pour partie une charge qui devrait leur incomber ? Il y a dans les écoles adoptées et adoptables 420,179 élèves. Si ces écoles cessaient d'exister, elles devraient être remplacées par autant d'écoles publiques ; des dépenses énormes retomberaient de ce chef sur les communes. Et l'on se plaint de ce qu'une portion seulement de ces dépenses soit mise sous le régime actuel, à la charge des communes, quand elles adoptent, et à celle de l'Etat, quand elles n'adoptent pas ! La logique ne trouve pas son compte dans cette récrimination.

La seconde considération, c'est que les écoles sont faites pour les familles et que si un certain nombre d'entre elles préfèrent les écoles libres aux écoles publiques, il y a lieu d'avoir égard à leurs préférences.

Comment, dit-on, peut-on raisonner ainsi? « Les écoles établies par la loi sont des écoles confessionnelles; assurément il est regrettable qu'on leur ait donné ce caractère; mais le fait n'en est pas moins tel, et dès lors il n'y a pas lieu d'aider les catholiques à soutenir d'autres écoles. »

Il convient de redresser ce raisonnement. Les écoles établies par la loi ne sont pas précisément des écoles confessionnelles. Sans doute l'enseignement de la religion et de la morale figure à leur programme; sans doute encore certaines de ces écoles peuvent être en fait confessionnelles; sans doute enfin leur enseignement doit être imprégné des grandes vérités fondamentales qui sont à la base de notre civilisation. Mais des dispenses individuelles peuvent être accordées; dans certaines localités, elles sont relativement nombreuses; d'ailleurs les instituteurs des écoles communales sont nommés par les communes; beaucoup d'entre eux sont hostiles à une éducation religieuse, surtout dans quelques grandes villes, et il est résulté de là que l'atmosphère de certaines écoles communales n'est pas de nature à inspirer aux catholiques une confiance complète. C'est pourquoi ils préfèrent les écoles libres. Celles-ci, à les bien prendre, selon une remarque déjà faite, sont aussi des écoles publiques, car elles acceptent l'inspection et le programme de la loi. Et s'il en est ainsi, il faut reconnaître que les écoles communales et les écoles libres répondent aux sentiments variés de diverses fractions de la population et que toutes, par suite, méritent le même traitement. De quel droit, en effet, soutiendrait-on que les contributions payées par tout le monde pour soutenir l'enseignement ne devraient servir qu'à l'instruction d'une partie des enfants? Une telle prétention, fortement empreinte d'intolérance, blesse les conditions d'existence d'une société divisée de croyances et d'opinions, mais soucieuse d'égalité et de justice.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'Etat ne doit pas rester indifférent au sort de l'enseignement libre. Or, les traitements des instituteurs constituent une partie notable des traitements que comporte une école. Il est donc tout à la fois légitime et rationnel que les instituteurs adoptables soient placés au point de vue du traitement et de ses augmentations régulières sur le même pied que les autres. On se figure, à tort d'ailleurs, que cet avantage est créé en leur faveur; il l'est en réalité en faveur des enfants: sans instituteurs, pas d'écoles; sans écoles, pas d'enseignement de l'enfance.

Parmi les incriminations auxquelles cette mesure donne naissance, on entend dire souvent que les catholiques veulent par là s'affranchir de leurs sacrifices. Cette observation, si elle était fondée, ne suffirait pas à faire placer les diverses écoles sur un pied d'inégalité flagrante. Mais quand on réfléchit aux différentes dépenses qu'une école entraîne, on doit reconnaître que le reproche manque de base. Les catholiques conservent la charge de l'acquisition ou de la construction des bâtiments d'écoles libres; ils supportent celle de leur entretien; ils continueront, en outre, à participer dans une certaine proportion aux dépenses ordinaires de ces écoles, et si cette proportion sera pour chacune d'elles moins large que par le passé, il convient de ne pas oublier qu'ils assument sans cesse, par suite de créations nouvelles, des accroissements d'obligations très sensibles.

Dès lors, c'est à bon droit que les mesures qui concernent le traitement des instituteurs s'étendent tout à la fois aux écoles communales, aux écoles adoptées et à celles des écoles adoptables ayant à leur tête des instituteurs laïques. Ces mesures sont amplement expliquées dans l'exposé des motifs : la section centrale s'y rallie.

Les allocations de 600 et de 500 francs accordées aux écoles adoptables confiées à des laïques ont suscité diverses critiques. Il convient cependant de remarquer que déjà ces écoles touchent des subventions provenant de million compensateur et des 4 millions effectés, depuis 1911, au traitement des instituteurs. Le projet se borne à donner plus de stabilité à leur situation en l'améliorant quelque peu.

On objecte sans aucun fondement, que les subsides de 600 et de 500 francs serviront à multiplier les classes au delà des besoins, de manière à permettre aux écoles libres de faire un bénéfice illicite. C'est oublier que ces subsides, même joints au subside ordinaire par classe allouée en vertu de l'article 8 de la loi actuelle, ne couvriront pas l'intégralité des dépenses afférentes aux traitements des instituteurs ; que le surplus devra être fourni par les directions des écoles libres ; qu'il est par suite invraisemblable qu'on songe à multiplier inutilement les classes pour s'imposer à soi-même de ce chef des charges nouvelles non justifiées ; et qu'au surplus la pénurie des instituteurs rendrait ces combinaisons impraticables.

Nous venons de parler des écoles adoptables dirigées par des laïques. Quel sera le sort des instituteurs congréganistes ?

S'agit-il d'instituteurs congréganistes enseignant dans les écoles communales ? Ils sont fonctionnaires publics et, dès lors, aucune distinction ne peut être faite entre les laïques et eux, puisque là le traitement est fixé d'après la fonction. S'agit-il, au contraire, d'instituteurs congréganistes enseignant dans les écoles adoptables ? Le projet, se conformant au précédent de la loi de 1895, a envisagé que, vivant en commun et n'ayant pas charge de famille, ils n'avaient pas droit aux mêmes avantages que les instituteurs laïques ; il se borne, dans un esprit d'équité et à titre d'encouragement, à les faire bénéficier dans une certaine mesure des avantages de certaines dispositions nouvelles, en leur attribuant des augmentations biennales ou triennales suivant que les bénéficiaires sont des instituteurs ou des institutrices, ainsi que l'indemnité de direction et l'indemnité spéciale allouée aux porteurs du certificat spécial d'aptitude que vise l'article 20.

L'exposé des motifs indique les chiffres auxquels s'élèveront les avantages accordés aux diverses écoles par rapport aux allocations actuelles. Ces avantages monteront pour les écoles communales à 1,122,000 francs, pour les écoles adoptées laïques à 120,000 francs, pour les écoles adoptables laïques à 359,000 francs, pour les écoles adoptées congréganistes à 589,000 francs et pour les écoles adoptables congréganistes à 466,065 francs. En d'autres termes, l'augmentation pour les écoles libres s'élèvera à 1,514,065 francs. On attribue au Gouvernement l'intention de doter « les couvents » de 20 millions. Si même ce chiffre fantastique avait présenté quelque réalité, il aurait eu pour objet, non d'entretenir des couvents, mais de les mettre à même de

départir l'enseignement conformément aux vœux des familles à un nombre considérable d'enfants. On voit néanmoins que les 20 millions se réduisent à 1,514,000, et que sur cette somme 459,000 francs reviendront aux écoles laïques. De plus, ces 1,514,000 francs, bien loin d'avoir pour but de créer des couvents et de leur permettre de se développer, ne tendront qu'à procurer des maîtres chargés d'aider à la diffusion de l'enseignement.

Les considérations qui précèdent justifient l'adhésion que la section centrale a donnée aux dispositions du titre III.

Seulement, l'examen successif de chacune de ces dispositions a suscité des observations qui vont être résumées.

ART. 14. — Des membres ont estimé qu'il n'y avait pas de raison de faire, quant au traitement, une différence entre les instituteurs et les institutrices. Ils ont présenté la même observation à l'article 18. En conséquence, la question suivante a été posée au Gouvernement : « Quelles raisons ont déterminé le Gouvernement à maintenir l'inégalité entre les instituteurs et les institutrices ? Quelle serait la dépense qui résulterait de l'égalité ? »

Le Gouvernement a répondu :

« Lorsque, au sein de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi qui est devenu la loi du 15 septembre 1895, la question de l'égalité des traitements fut soulevée, ce principe fut écarté par la considération suivante : « De deux choses l'une : ou l'institutrice est mariée ou elle ne l'est » pas ; si elle l'est, il est légitime de présumer que son mari contribuera aux » frais de ménage ; si elle ne l'est pas, elle n'a pas, comme très souvent » l'instituteur, la charge d'une famille ». Le Gouvernement estime que cette considération n'a pas perdu sa valeur.

« En cette matière, on ne peut d'ailleurs négliger les raisons d'ordre budgétaire. D'après les calculs de l'administration, l'augmentation approximative de dépense qui, d'après les bases du projet, résulterait de l'assimilation, serait de 2,253,000 francs environ pour les écoles communales et adoptées. En ce qui concerne les écoles adoptables, il y aurait une augmentation des subsides de l'État d'environ 253,000 francs ».

La section centrale, adhérant à cette réponse, a, par 4 voix contre 5, repoussé l'égalité de traitement des instituteurs et des institutrices.

Deux membres ayant proposé de fixer un minimum de 1,500 francs pour le traitement des instituteurs et des institutrices, leur proposition a été rejetée par les 5 autres membres.

Enfin, un membre a exprimé le vœu que « par des modifications de détail, le Gouvernement fasse disparaître l'infériorité constante existante pour certaines catégories d'institutrices entre le barème proposé et le traitement actuel ». La section centrale signale ce vœu à l'attention du Gouvernement.

ART. 15. — L'article 15 au littéra B porte que « le traitement des membres du personnel enseignant des écoles adoptables est à la charge des directions de ces écoles ».

Qu'entend-on, ont demandé deux membres par « directions d'écoles adoptables ? S'agit-il de particuliers ou de personnes civiles ? »

Il a été répondu que les écoles adoptables dépendent, suivant les cas, de particuliers ou de comités et que ceux-ci existent en vertu de la liberté d'association. Par suite ce sera à eux, particuliers ou comités, qu'incombera le paiement des traitements. C'est assez dire que la majorité de la section centrale ne pouvait se rallier à la proposition, formulée par un membre, d'imposer le paiement de ces traitements aux directeurs d'écoles, d'autant moins que ceux-ci sont des instituteurs et qu'ils ne seraient pas en état d'assumer une pareille charge. Cette réponse ayant paru suffisante, la majorité, par 3 voix contre 2, a jugé inutile de poser au Gouvernement la question prémentionnée. La même majorité a rejeté un amendement ainsi conçu : « Le *Moniteur* publiera la liste des personnes composant la direction d'une école adoptable. Elles seront solidairement tenues au paiement du traitement de l'instituteur ». Cette exigence a paru inutile. Les personnes chargées de la réception des subsides et du paiement des traitements sont indiquées au Gouvernement par la voie administrative, et quant aux intéressés, ils devront s'adresser à ceux qui les ont nommés, en conformité des conventions formelles ou tacites intervenues.

A propos de l'article 16, un membre a estimé qu'il y avait lieu de demander au gouvernement « de dresser un tableau renseignant la situation de chaque école au point de vue financier, dans les cantons scolaires suivants : Alost, Anvers (1^{er} canton), Mons, Gand (1^{er} canton), Ypres, Eeckeren, Ostende, Arlon, Hasselt et St-Trond. Le tableau devra indiquer : 1^o le nombre d'écoles communales, adoptées et adoptables, dans chaque commune, avec indication du nombre de classee et d'élèves par classe ; 2^o les subventions allouées à chacune de ces écoles a) par l'Etat, en spécifiant l'allocation accordée en vertu du crédit ordinaire alloué en exécution de l'article 8 § 1^{er} de la loi de 1893 ; b) le crédit complémentaire de l'article 8 de la même loi ; c) l'intervention de l'Etat dans les augmentations ; d) la part des instituteurs dans le crédit de 4 millions ; 3^o les subventions des provinces et des bureaux de bienfaisance ; 4^o les charges des communes dans le service ordinaire de l'enseignement. Un second tableau indiquera la position respective des pouvoirs publics et des institutions subventionnées sous l'empire du projet de loi ».

La majorité de la section centrale a été d'avis qu'un tel travail serait fastidieux ; que les lois antérieures et le projet actuel posent nettement les bases des allocations accordées ou à accorder ; et que des applications partielles ne pourraient pas fournir des données d'ensemble permettant de se rendre compte des effets de ces diverses législations.

ART. 16 C. A la demande d'un membre, la section centrale ajoute à ce paragraphe les mots que voici : « *quand il s'agit d'instituteurs et d'institutrices ne vivant pas en commun* ».

ART. 18 F. La section centrale propose de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : « Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs et dans les écoles adoptables, l'Etat supportera les trois quarts des augmentations périodiques obligatoires, *quand il s'agit d'instituteurs et d'institutrices ne vivant pas en commun et l'augmentation prévue à l'article 15 D quand il*

s'agit d'instituteurs et d'institutrices vivant en commun et appartenant à des écoles adoptées ou adoptables ; il en supportera la moitié dans les autres communes ».

ART. 19. Un membre demande que l'instituteur en chef qui n'a pas de classe, et qui dirige l'école, touche l'indemnité de direction. Il invoque les devoirs divers auxquels l'astreint sa charge de directeur.

On lui répond que c'est précisément parce que cet instituteur a double labeur qu'on lui donne, indépendamment de son traitement, une indemnité de direction. L'amendement est rejeté par 4 voix contre 3.

Un autre membre propose de n'accorder l'indemnité de direction qu'à ceux qui « sont Belges, laïques et diplômés ». Cette proposition est rejetée par 5 voix contre 2.

ART. 20. -- Un membre exprime la crainte que l'indemnité visée par cet article ne soit octroyée arbitrairement, et il demande que le certificat indique les branches desquelles devra résulter la constatation de l'aptitude.

La section centrale estime que tout ce qui concerne ce certificat devra être réglé par l'arrêté ministériel à intervenir.

TITRE IV. — GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

La loi actuelle, dans son article 5, ne consacre pas d'une manière absolue la gratuité de l'enseignement. Elle fixe ceux qui ont droit à l'enseignement gratuit d'après les chiffres des contributions payées par leurs parents et ajoute : « Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la présente loi. »

Il a été fait un large usage de cette disposition par les communes et par les chefs des écoles adoptées et adoptables, ainsi que l'attestent les tableaux fournis par l'exposé des motifs. L'article 22 du projet de loi a pour objet de consacrer l'accord du texte de la loi avec les faits. Il décide donc que « l'instruction primaire est gratuite pour les enfants âgés de 6 à 14 ans dans les écoles communales, adoptées et adoptables ». Mais il ne méconnaît pas que le paiement de l'écolage par les parents qui sont dans l'aisance soit légitime et qu'il puisse, dès lors, être maintenu par les communes ou par les chefs des écoles adoptées ou adoptables. Comment contester, en effet, que les charges des enfants incombent avant tout aux parents, qu'elle comprenne les frais d'éducation comme ceux d'entretien, et que si un devoir d'humanité ou de charité commande l'intervention des pouvoirs publics ou des particuliers pour affranchir les indigents de la rétribution scolaire, il est néanmoins rationnel d'admettre que les parents jouissant d'une certaine aisance doivent tenir à honneur de la supporter ?

C'est pourquoi le projet de loi, après avoir posé la règle de la gratuité, ajoute : « Toutefois, là où il est pourvu aux nécessités de l'enseignement gratuit par un nombre suffisant d'écoles ou de classes gratuites, des enfants payants peuvent être admis dans un certain nombre de classes ou d'écoles ».

Le section a estimé par 6 voix que cette rédaction n'était pas assez précise,

et elle a modifié ce paragraphe ainsi qu'il suit : « Toutefois, là où il est pourvu aux nécessités de l'enseignement gratuit par un nombre suffisant d'écoles ou de classes gratuites, des enfants payants peuvent être admis *dans les classes ou les écoles à déterminer, le cas échéant, par les autorités communales pour les écoles communales et par les directions des écoles adoptées ou adoptables pour ces écoles* ». Un membre partisan de la gratuité absolue a repoussé cette rédaction.

L'instruction comporte l'emploi d'objets dits classiques. Si la gratuité se justifie, elle doit s'étendre à la fourniture de ces objets. Toutefois, il serait excessif que cette fourniture fût accordée à tous les parents. Si la condescendance de la loi et des faits va jusqu'à admettre gratuitement dans les écoles des enfants dont les parents sont dans l'aisance, elle serait abusive si elle s'étendait aux fournitures classiques; les parents qui en ont les moyens ne doivent pas se refuser à mettre leurs enfants à même de recevoir fructueusement l'instruction qui leur est déparée. Aussi, le § final de l'article 22 porte-t-il : « La gratuité comporte la fourniture des objets classiques aux enfants appartenant à des familles qui ne sont pas dans l'aisance. »

A qui doit incomber la fourniture des objets classiques aux enfants indigents? Aucune raison décisive ne fixe à cet égard une autorité déterminée. Mais il a toujours été admis que toutes les autorités devraient concourir à la diffusion de l'enseignement, et c'est pourquoi l'article 7 de la loi actuelle prescrivait l'intervention de la province, par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes. Le projet de loi propose de remplacer cet article par une disposition nouvelle mettant les fournitures classiques à charge de la province : ce n'est pas là lui imposer une charge nouvelle; c'est simplement spécifier l'emploi que devront recevoir les fonds provenant de l'intervention de la province, et dès lors il ne semble pas qu'un tel emploi puisse être critiqué. Mais il va de soi que ces objets classiques devront être désormais fournis à tous les enfants fréquentant les écoles publiques, adoptées et adoptables. Ils le sont déjà à ceux des deux premières catégories d'écoles; il n'existe aucune raison pour en priver ceux de la troisième catégorie; ainsi le veulent du reste l'égalité et l'équité. Les provinces subsidient obligatoirement les écoles communales et les écoles adoptées par les communes; par quel motif les écoles adoptées par l'État, c'est-à-dire les écoles appelées adoptables, seraient-elles exclues? On ne voit pas pourquoi des enfants seraient moins favorisés, uniquement parce que leurs parents préfèrent pour eux telle école à telle autre, cette école présentant d'ailleurs les mêmes garanties.

Les fournitures classiques comprennent les livres. Les états certifiés exacts par l'inspection scolaire et dont parle l'article 23, devront-ils indiquer les livres employés? Deux membres l'ont pensé et ont proposé de dire : « Ces états spécifieront les manuels compris dans les fournitures classiques. »

Les écoles adoptées et adoptables n'ont rien à cacher et les livres qu'elles emploient sont connus de l'inspection scolaire. Néanmoins, l'amendement a été rejeté par 5 voix contre 2, les ingérences contraires à la liberté d'enseignement devant être écartées quand elles ne sont pas nécessitées par l'octroi des subsides.

L'article 23 concerne l'organisation de réfectoires scolaires, de colonies scolaires, de distributions d'aliments ou de vêtements. Il stipule que les délibérations des conseils communaux et des conseils provinciaux relativement à ces objets devront être soumises à l'approbation du Roi, et que le Roi veille à ce que dans ces délibérations il ne soit fait aucune distinction entre les enfants. Il serait inhumain, en effet, de priver des enfants des avantages précités uniquement parce que l'école qu'ils fréquentent n'a pas les sympathies d'une province ou d'une commune. Il est juste, au contraire, que tous les enfants souffrant de la faim ou du froid soient traités sur un pied d'égalité. L'article 24 renferme une leçon de tolérance qui ne pourra que faire honneur au gouvernement qui l'a proposée et à la législature qui s'y associera. Qu'il soit permis à ce propos au rapporteur soussigné, de rappeler qu'il a présenté un projet de loi spécial réglant les diverses situations auxquelles se rattache le principe de l'article 24 et qui, admis par une section centrale, est actuellement soumis à la Chambre.

Un membre a proposé l'adjonction que voici : « Nul ne pourra directement ou indirectement accorder en dehors de l'instruction des avantages quelconques aux enfants d'une école primaire dont ne jouiraient pas également les enfants des autres écoles. » Un autre membre, en adhérant au principe de cet amendement, s'est réservé d'en modifier la rédaction. Mis aux voix, l'amendement a été rejeté par 5 voix contre 2. Il a été envisagé par la majorité comme étant contraire à la liberté de la charité. Autre chose, en effet, sont les libéralités particulières ; autre chose, les libéralités faites par une province ou une commune qui, pour les faire, disposent des deniers de tous.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 25. — L'article 1^{er} de la loi actuelle, tout en permettant, dans les conditions qu'il détermine, aux pouvoirs publics de dispenser la commune d'établir ou de maintenir une école communale, ajoute que cette dispense ne peut être accordée si vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école réclament la création ou le maintien de l'école.

L'article 25 du projet se contente à cet effet de l'opposition de chefs de famille ayant ensemble au moins vingt enfants en âge d'école.

Cette modification ne présentera pas d'inconvénients, du moment où un contrôle sérieux vérifiera la réalité des conditions exigées. Le projet exige à cet effet l'avis conforme de la députation permanente et la décision du Roi.

Un membre cependant a demandé la suppression des mots : « si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande ». Cette suppression a été rejetée par 5 voix contre 2. Il importe, en effet, que l'on puisse s'assurer du caractère sincère et justifié de la demande de dispense, et nulle autorité n'est mieux placée à cet effet que la députation permanente qui pourra, pour motiver son avis, recourir aux moyens d'investigation dont elle dispose.

Un autre membre a demandé que « dans les communes de moins de 1,000 habitants, la création ou le maintien d'une école communale pût être réclamé par des chefs de famille ayant aux moins dix enfants en âge d'école ».

Il n'a pas paru à la majorité de la section centrale qu'un nombre aussi restreint d'enfants pût imposer à la commune, contre le vœu du grand nombre, les dépenses résultant de l'établissement d'une école communale. L'amendement a été rejeté par 5 voix contre 2.

ART. 27. — Une erreur de plume s'était glissée dans le dernier paragraphe de cet article. Il faut le lire dans les termes suivants : « La dépense résultant de l'interim dans les écoles adoptables est supportée dans la proportion réglée par l'article 7 § 4 de la loi du 18 mai 1912 ».

Prenant acte de cette rectification, la section centrale a estimé que le texte serait plus clair en le rédigeant de la manière que voici : « La dépense résultant de l'interim dans les écoles adoptables est supportée par l'Etat à concurrence des $\frac{5}{8}$ du traitement calculés d'après les dispositions légales ».

ART. 28. — Deux membres ont déclaré repousser les dispenses du diplôme et de l'examen octroyées par cet article.

A l'occasion du 4^e de cet article, un membre a insisté pour qu'il fût reconnu que, dans les écoles adoptées, le père de famille pût demander la dispense des cours de religion pour son enfant. On lui a répondu que telle était la législation actuelle et qu'elle était maintenue.

ART. 29. — Cet article autorise le Gouvernement à porter à 24 le nombre de athénées et collèges royaux, à 100 le nombre des écoles moyennes pour garçons et à 50 le nombre des écoles moyennes pour filles.

Un membre a proposé que ces nombres fussent respectivement portés à 48, à 200 et à 100.

Aucune justification n'a été apportée à l'appui de cette proposition. Rien n'établit que de telles majorations fussent nécessaires ou même utiles ; et, en tout cas, la mission de l'Etat ne peut être de susciter de toutes parts à l'enseignement libre une concurrence qui, très dispendieuse par elle-même, aurait pour effet d'entraver le succès des efforts individuels. L'amendement a été repoussé par 5 voix contre 2.

A l'appui de l'article 29, l'exposé des motifs énonce que « le moment paraît venu de créer dans l'agglomération bruxelloise un athénée de plus ». Il en donne cette raison, que, « dans ces dernières années, la population des athénées dans cette agglomération s'est notablement augmentée ».

A y regarder de près, il faut reconnaître que cette augmentation n'a pas été proportionnée à l'accroissement de la population. Car, en 1881, date où il n'y avait dans l'agglomération qu'un seul athénée, celui de Bruxelles, le chiffre de ses élèves était de 914; vingt ans plus tard, en 1900, il était pour les deux athénées de Bruxelles et d'Ixelles, de 931 ; en 1911, il s'est élevé à 1,193. Le Gouvernement aura donc à examiner si ces chiffres justifient suffisamment la création entrevue. D'autre part, il importe de remarquer que la population des 20 athénées était en 1911 pour les humanités anciennes de 2,437, soit en moyenne de 122, et pour les humanités modernes de 4,278, soit en moyenne de 213 par athénée. Ces chiffres engageront probablement

le Gouvernement à ne pas se hâter de porter jusqu'à 24 le nombre des athénées. Il importe d'ailleurs ici, comme en matière d'enseignement primaire, de se garder de toute pensée de concurrence excessive contre les établissements libres, et, dès lors, l'accroissement du nombre des établissements officiels doit se renfermer dans les limites de la nécessité.

La même prudence devra présider à l'application de l'article 30 qui permet de prolonger la durée des écoles moyennes suivant le besoins des localités. Cette disposition, d'après l'exposé des motifs, vise les écoles de filles. Ici encore l'extension ne devra recevoir d'application que quand elle sera réclmée par un nombre suffisant de parents et qu'elle n'impliquera aucun dessein de vexation à l'égard de l'enseignement libre.

ART. 31. — Cet article est relatif au système médical. Il soulève des questions délicates, parce qu'il met aux prises les exigences de la liberté et les prescriptions de l'hygiène. Dans l'application, les pouvoirs compétents devront veiller à ce que les droits et la liberté ne soient pas compromis par leur intervention.

Trois amendements ont été admis par la section centrale.

Au § 1^{er}, la majorité, par 4 voix contre 2 et 1 abstention, a décidé d'ajouter aux mots : « au moins une visite mensuelle », ceux-ci : « de l'école ».

Par là, elle a voulu marquer qu'il n'était pas nécessaire de procéder tous les mois à la visite de tous les élèves.

Le § 3 exige que les médecins inspecteurs des écoles libres soient agréés par le collège échevinal. Il importe d'éviter que les refus d'agrération ne soient arbitraires. La section centrale a donc admis l'adjonction suivante : « Sauf recours au Roi en cas de refus d'agrération » ; mais elle a repoussé par 5 voix contre 2 la proposition d'un membre ayant pour objet d'ajouter aux mots : « en cas de refus d'agrération » le mot « illégitime ». Rien, en effet, n'est plus vague que ce mot. Ce qui est illégitime pour l'un ne l'est pas pour un autre ; il faut avant tout éviter l'arbitraire.

Enfin, au dernier paragraphe, la section centrale a stipulé que les copies des rapports des médecins inspecteurs fussent transmis « aux directeurs de l'école intéressée », en même temps qu'à l'inspecteur d'hygiène et à l'inspecteur de l'enseignement du ressort.

Ces modifications ont donné aux dispositions de l'article 31 un caractère transactionnel qui a déterminé la majorité de la section centrale à s'y rallier. Mais l'article, répétons-le, devra être appliqué en dehors de toute idée de vexation.

ART. 32. — La majorité de la section centrale, en adoptant cette disposition, a ajouté aux mots : « Le Gouvernement est autorisé à instituer un ou plusieurs conseils d'appel, ceux-ci : « pour les écoles communales. » En effet, la nomination et la révocation des instituteurs libres, ainsi que tout exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis d'eux ne relève ni du Gouvernement ni des autorités communales, et dès lors, en ce qui les concerne, un conseil d'appel institué par la loi ne s'expliquerait pas. Mais il va de soi qu'il

est désirable que la nomination et la révocation des instituteurs libres soient entourées de garanties : c'est, du reste, la pratique suivie.

A la suite du vote du dernier article du projet, un membre a présenté les dispositions additionnelles que voici :

« Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées à raison de faits relatifs à leur fonction, contre les directeurs, directrices, instituteurs et institutrices et généralement tous agents des écoles adoptées et adoptables, sera admis à faire la preuve des faits imputés, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, et bénéficiera de toutes les dispositions de ce décret quant aux poursuites dont il sera l'objet ».

Cette proposition a été écartée par la majorité de la section centrale qui s'est basée, dans ce vote, sur deux motifs. Le premier, c'est qu'elle ne rentre en rien dans le cadre du projet. Le second, c'est qu'elle part de l'idée que les directeurs, les instituteurs et institutrices des écoles adoptées et des écoles adoptables sont des fonctionnaires publics. Or, il n'en est rien.

Mis aux voix, le projet du Gouvernement, avec les amendements introduits par la section centrale, a été adopté par 5 voix contre 2.

PROPOSITIONS DE LOI DE M. BUYL.

M. Buyl a soumis à la Chambre trois propositions de loi portant toutes les trois la date du 19 novembre 1912 et qui, toutes trois, ont été renvoyées aux sections et à la section centrale qui ont examiné le projet de loi du Gouvernement.

Elles ont été rejetées dans 4 sections sur 6 et dans la section centrale par 5 voix contre 2.

Mises en délibération, un membre a fait observer tout d'abord que, quelle qu'en soit la valeur intrinsèque, elles ne pourraient être admises, l'auteur n'ayant pas proposé les voies et moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. Sans doute, a-t-il dit, les membres de la législature ont le droit de faire des propositions de lois; ils ont aussi le droit d'amendement. Mais s'il est admissible que ces propositions et ces amendements puissent être accueillis, sans que des ressources soient proposées, quand ils ne comportent que des dépenses rentrant dans les prévisions budgétaires, il n'en est pas de même quand ils entraînent des dépenses s'écartant de ces prévisions et de nature à compromettre l'équilibre du budget.

En vain M. Buyl a-t-il répondu que les derniers budgets accusent des bonis et que les recettes n'ont pas cessé d'augmenter. Encore devrait-il établir, ce qu'il n'a pas fait, que ces bonis et ces recettes n'ont pas été engagés de façon à rendre possible l'affectation nouvelle qu'il voudrait leur donner.

C'est sous le bénéfice de ces observations préalables que la section centrale a abordé l'examen des trois projets.

I. Le premier a pour objet les traitements des institutrices Froebel com-

munes et adoptées. Il propose d'en fixer le taux par la loi, de les grossir des augmentations périodiques établies par la loi scolaire en faveur du personnel enseignant, de faire dépendre la nomination de ces institutrices de la possession d'un diplôme officiel et de les remplacer par des intérimaires en cas de maladie.

Cette proposition est en désaccord avec l'un des principes de la loi actuelle : ce principe, les faits n'ont pas démontré jusqu'ici la nécessité de le modifier.

En effet, le paragraphe final de l'article 2 de la loi de 1893 stipule que « le conseil communal règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes ».

En adoptant un tel principe, la loi a voulu maintenir l'autonomie communale là où l'intervention de la législation ou du pouvoir central ne paraissait pas indispensable. Il est certain d'ailleurs qu'il appartient surtout à la famille de prendre soin des enfants dans leur premier âge et qu'il ne convient de suppléer à ce rôle que quand une nécessité évidente se fait sentir : c'est à l'autorité communale, placée plus près de la famille que l'Etat, à se rendre compte de cette nécessité.

Au surplus, les faits prouvent que les communes et les particuliers remplissent d'une manière croissante leur mission à ce point de vue. Les écoles gardiennes, en effet, ne cessent de croître en nombre. Elles étaient 708 en 1881. Dès 1883, leur nombre s'élevait à 870; en 1911, il y en avait 3,186. Leur population qui n'était que de 56,408 enfants en 1881, avait monté à 275,911 élèves en 1911. Ces chiffres se rapportent tout à la fois aux écoles gardiennes communales et aux écoles gardiennes adoptées.

Admettons même qu'une intervention de la loi pourrait dans ce domaine présenter des avantages. La question financière doit préoccuper la législature. Déjà les charges des communes en matière scolaire sont lourdes. La loi nouvelle, par l'instruction obligatoire, le relèvement des traitements et l'introduction du 4^e degré, les aggraverait encore. Comment réussiraient-elles à faire face aux obligations nouvelles que M. Buyl prétend leur imposer ? Si, dans l'avenir leurs ressources augmentent, on pourra examiner s'il n'y a pas lieu de limiter leur autonomie en matière d'enseignement gardien.

En vain-a-t-on objecté que l'Etat supporterait une partie de la dépense. La proposition de loi n'indique nullement le montant de cette participation. Au sein de la section centrale, il a été seulement proposé d'imposer à l'Etat les 3/4 des augmentations périodiques à allouer aux institutrices gardiennes. Mais cet amendement se heurtait aux considérations ci-dessus. Il a été rejeté par 5 voix contre 2.

Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue que les institutrices primaires font quatre années d'études normales; les institutrices Frœbel ne passent pas par l'Ecole normale, et dès lors il ne semble pas qu'on puisse, comme le propose M. Buyl, assimiler dans une large mesure le barème de ces institutrices à celui des institutrices primaires. Malgré cela, un grand nombre d'entre elles ont obtenu, depuis octobre 1912, un supplément de 200 francs qui a amélioré leur position.

Une dernière remarque, c'est que la proposition de M. Buyl passe sous silence les institutrices Frœbel adoptables, et pourtant elles mériteraient la même sollicitude que les autres, si la législation se décidait à intervenir dans ce domaine plus largement qu'elle ne le fait aujourd'hui.

II. La seconde proposition de M. Buyl modifie divers articles de la loi de 1893.

L'une de ces modifications se retrouve dans le projet du Gouvernement : C'est celle qui n'exige que vingt enfants en âge d'école pour que des parents puissent réclamer la création ou le maintien d'une école communale. Nous nous en sommes expliqués plus haut.

La proposition exige, en outre, qu'une école communale soit établie dans chaque circonscription scolaire, si la commune est divisée en deux ou plusieurs sections, et que le personnel de ces écoles soit laïque.

La première modification n'est pas en fait justifiée. Ici encore il y a lieu de tenir compte de l'existence des écoles libres. Quant à la prescription relative au personnel laïque, elle ne s'explique pas davantage. Il convient de laisser, sous ce rapport, aux communes la liberté de leur choix, et surtout de ne pas mettre hors la loi une fraction de nos concitoyens. Les faits ont prouvé d'ailleurs que le personnel religieux n'a pas démerité, et ce serait dès lors user d'une vexation injustifiable que de contrarier à ce point de vue les vœux des populations. Au surplus, dans les écoles communales, les religieux sont peu nombreux ; il n'y avait en 1911 que 11 instituteurs religieux et 444 institutrices religieuses.

M. Buyl demande, en troisième lieu, que toute école communale soit mixte, à moins que, dans la circonscription scolaire, il y ait des écoles communales distinctes pour chaque sexe, et il voudrait que dans chacune de ces écoles il y ait une institutrice primaire diplômée ou une maîtresse spéciale chargée de l'enseignement des travaux à l'aiguille, même dans le cas où l'école ne serait fréquentée par aucune élève du sexe féminin.

Ces exigences sont excessives. D'une part, il peut être pourvu à l'enseignement d'un des deux sexes par des écoles privées et l'on ne voit pas pourquoi la commune devrait dans ce cas assumer une charge inutile. D'autre part, il ne serait pas raisonnable d'imposer une maîtresse de couture à une école mixte qui ne renferme pas de filles. Il ne suffit pas de dire que les filles viendraient du moment où il y aurait une maîtresse de couture ; il importe à cet égard de consulter les faits dans chaque cas particulier, et les communes sont mieux à même que personne de les apprécier.

Enfin, M. Buyl ajoute à sa proposition une prescription relative à la création par les communes d'écoles gardiennes et d'écoles d'adultes, création qu'il voudrait rendre obligatoire. Il a été répondu ci-dessus à ce point.

III. La troisième proposition concerne les traitements des instituteurs et des institutrices. M. Buyl les élève à des taux supérieurs à ceux du projet du gouvernement ; l'une des différences essentielles entre les deux projets résulte de ce que M. Buyl porte à 1,500 francs le traitement initial des instituteurs et des institutrices.

Déjà, nous l'avons fait remarquer : M. Buyl ne propose aucune ressource

pour faire face à une augmentation qui à elle seule coûterait plus de 4 millions, étant donné que le chiffre des instituteurs laïques dépasse 14,000. Cette augmentation pèserait en partie sur les provinces et les communes. L'auteur de la proposition ne s'en préoccupe pas.

Il ne se préoccupe pas davantage des moyens de satisfaire aux indemnités de résidence et de direction qu'il augmente dans des proportions notables. Il est aisé de proposer des dépenses; il l'est moins d'y pourvoir, et il ne peut dépendre d'un membre de la législature de ne remplir sous ce rapport que la moitié de la tâche qu'il assume en vertu de son initiative parlementaire.

Disons d'ailleurs en résumé que jamais des accroissements de traitements aussi élevés que ceux prévus par le projet du Gouvernement n'ont été accordés à aucune catégorie de fonctionnaires. Les instituteurs n'ont donc pas à se plaindre de la sollicitude dont ils sont l'objet et qui, renfermée dans les limites de ce dernier projet, combine et sauvegarde tous les intérêts légitimes.

La section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre, tout en adoptant le projet du Gouvernement légèrement amendé, de repousser les trois propositions de M. Buyl.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

E. NERINCX.

Amendements de la section centrale.

ART. 8.

Ajouter au paragraphe 2 ces mots :

Ces cartes indiquent que les chefs de famille ont le choix entre les écoles privées et les écoles communales.

ART. 11.

Ajouter le paragraphe suivant :

La décision du juge de paix est soumise à l'appel de l'intéressé.

ART. 16.

Rédiger ainsi le dernier paragraphe :

C. Aux directions d'écoles adoptables un subside complémentaire de 600 francs par classe desservie par un instituteur et de 500 francs par classe desservie par une institutrice, *quand il s'agit d'instituteurs ou d'institutrices ne vivant pas en commun.*

ART. 18.

Rédiger ainsi le dernier paragraphe :

F. Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs et dans les écoles adoptables, l'État suppor-

Amendementen uitgaande van de Middelaafdeeling.

ART. 8.

Aan het 2^{de} lid de volgende woorden toe te voegen :

Op deze kaarten staat vermeld, dat de familiehoofden de keuze hebben tusschen de private scholen en de gemeentescholen.

ART. 11.

Het volgende lid toe te voegen :

De beslissing van den vrederechter is vatbaar voor hooger beroep vanwege den belanghebbende.

ART. 16.

Het laatste lid te doen luiden als volgt :

C. Aan de besturen van aanneembare scholen, eene aanvullende toelage van 600 frank per klasse bediend door een onderwijzer, en van 500 frank per klasse bediend door eene onderwijzeres, *wanneer het betreft onderwijzers of onderwijzeressen die niet gezamenlijk leven.*

ART. 18.

Het laatste lid aldus op te stellen :

F. In de gemeenten, waar de opbrengst van een opcentiem op de hoofdsom der rechtstreeksche belastingen niet meer opbrengt dan 100 frank, en in de aanneembare

tera les trois quarts des augmentations périodiques obligatoires *quand il s'agit d'instituteurs ou d'institutrices ne vivant pas en commun, et l'augmentation prévue à l'article 14D (1) quand il s'agit d'instituteurs ou d'institutrices vivant en commun et appartenant à des écoles adoptées ou adoptables*; il en supportera la moitié dans les autres communes.

ART. 22.

Rédiger ainsi le paragraphe 3 :

Toutefois, là où il est pourvu aux nécessités de l'enseignement gratuit par un nombre suffisant d'écoles ou de classes gratuites, des enfants payants peuvent être admis *dans les classes ou les écoles à déterminer, le cas échéant, par les autorités communales pour les écoles communales et par les directions des écoles adoptées et adoptables pour ces écoles.*

ART. 27.

Rédiger ainsi le dernier paragraphe :

La dépense résultant de l'intérim dans les écoles adoptables est supportée par *l'État à concurrence de 3/5 du traitement, calculé d'après les dispositions légales.*

ART. 31.

Ajouter :

1° Au paragraphe premier les mots : *de l'école.*

2° Au paragraphe quatre, les mots : *sauf recours au Roi en cas de refus d'agrément.*

(1) Il s'agira de l'art. 14D de la loi existante.

scholen, draagt de Staat drie vierden van de verplichte periodieke verhoogingen, *wanneer het betreft onderwijzers of onderwijzeressen die niet gezamenlijk leven; hij draagt de verhooging, voorzien bij artikel 14D (1), wanneer het betreft onderwijzers of onderwijzeressen die gezamenlijk leven en die tot aangenomen of aanneembare scholen behooren*; in de andere gemeenten draagt hij daarvan de helft.

ART. 22.

Het 3^{de} lid op te stellen als volgt :

Evenwel, daar waar in de behoeften van het kosteloos onderwijs wordt voorzien door een voldoende getal kosteloze scholen of klassen, kunnen betalende kinderen worden opgenomen *in de klassen of de scholen, bij voorkomend geval te bepalen door de gemeenteverheid voor de gemeentescholen, en door de besturen der aangenomen en der aanneembare scholen voor deze scholen.*

ART. 27.

Het laatste lid te doen luiden als volgt :

De uitgave voortvloeiende uit tijdelijke waarneming in de aanneembare scholen wordt door *den Staat gedragen tot een bedrag van drie vijfden der jaarwedde, berekend naar de wettelijke bepalingen.*

ART. 31.

Toe te voegen :

1° Aan het eerste lid, de woorden : *der school.*

2° Aan het 4^{de} lid, de woorden : *behoudens beroep op den Koning, ingeval de aanneming wordt geweigerd.*

(1) Het zal art. 14D der bestaande wet betreffen.

3° Au paragraphe 5 les mots : *et aux directions de l'école intéressée.*

3° Aan het 5^{de} lid, de woorden : *en aan de besturen der belanghebbende school.*

ART. 32.

Le rédiger ainsi :

Le Gouvernement est autorisé à constituer *pour les écoles communales* un ou plusieurs conseils d'appel dont l'organisation et la compétence, en matière disciplinaire, seront réglés par arrêté royal.

ART. 32.

Het te doen luiden als volgt :

De Regeering wordt gemachtigd tot het instellen, *voor de gemeentescholen*, van één of meer raden van beroep waarvan de inrichting en de bevoegdheid, in zake van tucht, bij koninklijk besluit worden geregeld.



NOTE DE LA MINORITÉ.

L'honorable rapporteur fait ressortir que l'augmentation des subsides de l'État sera de 1,422,000 francs en faveur des écoles communales et de 1,514,065 francs en faveur des écoles libres.

Mais il ne faut point perdre de vue que depuis 1910 un subside dit compensateur, d'un million de francs, a été partagé annuellement entre les écoles adoptables, et qu'en outre elles ont eu leur part dans la répartition du crédit annuel de 4 millions porté au budget depuis 1911.

Nous trouvons à l'expensé des motifs le tableau suivant :

III. — ÉCOLES ADOPTABLES.

Les subsides actuels (réglementaires et complémentaires)	
s'élèvent à. fr.	2,680,000
Les subsides calculés d'après le système du projet, seront de.	4,419,000
Soit une augmentation de. . . fr.	1,739,000
Mais l'État donne déjà :	
a) Sur le crédit de 4 millions fr.	413,955
b) Sur le crédit du million compensateur, à titre	
d'amélioration des traitements fr.	520,000
	953,955
L'augmentation se réduit donc à. . . fr.	805,065

C'est ce dernier chiffre qui, ajouté à celui de 709,000 francs, lequel est relatif aux écoles adoptées, donne l'augmentation de 1,514,065 francs, indiquée par le rapporteur.

Mais si l'on compare les subsides auxquels auraient droit les écoles adoptables sous le régime actuel, en dehors de leur part dans les 4,000,000 de francs votés en 1911, 1912 et 1913, et dans le million compensateur voté annuellement depuis 1910, aux subsides calculés d'après le système du projet, on trouve à l'avantage de ces derniers une différence d'un million 739,000 francs.

En d'autres termes, si le projet de loi est adopté par le Parlement, les subsides accordés par l'État aux écoles adoptables, auront augmenté dans la courte période de temps comprise entre 1910 et 1914, de 65 p. c.

Telles sont les données du tableau dressé par le Gouvernement et que nous avons ci-dessus reproduit.

Mais une petite note à laquelle renvoie le texte de l'exposé des motifs (page 38) nous avertit qu'une partie du « million compensateur » est affectée à l'entretien des locaux et des mobiliers des écoles adoptables et que cette part du « million compensateur » continuera de figurer au budget!

Si nous ajoutons cette part qui est de $(1,000,000 - 520,000 =) 480,000$ fr., à l'augmentation de 4,739,000 francs, nous voyons que comparativement à la situation d'avant 1910, l'augmentation sera de 2,219,000 francs, c'est-à-dire de 82 p. c.

Les subsides que recevront les écoles libres sous le régime projeté, se monteront, dès le premier moment, d'après les prévisions du gouvernement,

pour les écoles adoptées, à.	fr. 4,009,000
pour les écoles adoptables, à.	4,919,000

Ajoutons-y pour ce qui concerne ces dernières, la partie du million compensateur affectée à l'entretien des locaux et des mobiliers	fr. 480.000
---	-------------

Nous arrivons ainsi à un total de. . . fr. 8,908,000

Les subsides que recevront les écoles communales, s'élèveront encore, d'après les calculs du gouvernement, à 13,539,000 francs.

Mais pour apprécier exactement la situation, il ne faut point perdre de vue qu'un certain nombre d'écoles communales sont absolument confessionnelles. Parmi les 7,215 instituteurs communaux du pays, on compte même 11 religieux et parmi les 4,756 institutrices communales, 444 religieuses.

N'oublions pas non plus la part des écoles adoptées et adoptables dans les frais qu'entraînent l'inspection de l'enseignement religieux, les subsides accordés aux écoles normales agréées, la part des établissements libres dans le crédit de 5,500,000 francs que porte le budget en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, etc.

Enfin les soussignés estiment que la somme de 8,908,000 francs qu'atteindront sous le nouveau régime, dès le premier moment, les subsides auxquels auront droit les écoles primaires libres, augmentera rapidement et dépassera bientôt celle à laquelle se monteront les subsides accordés par l'État aux communes pour leurs écoles.

En effet, ce n'est pas seulement à l'égalité des subsides que tend le projet. C'est un régime de faveur qu'il crée à l'intention des écoles adoptables.

Pourtant la politique scolaire du Gouvernement, depuis 1895, avait déjà pour résultat une progression constante de la population des écoles libres par rapport à celle des écoles communales.

En 1896, la population des écoles libres s'élevait à 37 p. c. de la population totale des écoles primaires. En 1911, ce pourcentage était monté à 45 p. c.

Le but essentiel du projet de loi est, à nos yeux, d'accélérer cette progression. Malgré ses protestations d'attachement à l'enseignement public, le Gouvernement poursuit depuis 1884 une politique scolaire dont l'aboutissement doit être la substitution d'un enseignement privé confessionnel, et

congréganiste en une large mesure, à l'enseignement public et laïc. Tandis que sur 100 instituteurs et institutrices primaires, il y avait en 1895, 20 religieux et religieuses, il y en avait 52 en 1911, dernière année pour laquelle nous avons des renseignements officiels.

Il semble que le projet soumis aux délibérations de la Chambre doive marquer la dernière étape de cette politique.

*
* * *

Si ce projet était adopté, les subsides, qui seraient octroyés par l'État en faveur des écoles primaires, présenteraient sept catégories :

1° *Le subside ordinaire*, également réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, en vertu des trois premiers paragraphes de l'article 8 de la loi organique.

Aux termes de l'arrêté royal du 12 décembre 1895, la base de la répartition est « la classe », le directeur d'une école comptant pour une classe. La moyenne de ce subside est, par classe, d'environ 600 francs.

2° *Le subside complémentaire*, qui faisait l'objet des §§ 3, 4 et 5 de l'article 8 de la loi organique et que transforme complètement l'article 16 du projet.

Ce subside varie dans le système du projet, suivant qu'il s'agit d'écoles de communes « où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes dépasse 500 francs », d'écoles de communes où le produit d'un centime additionnel dépasse 250 francs en atteignant au plus 500 francs, d'écoles de communes où le produit d'un centime additionnel ne dépasse pas 250 francs, ou d'écoles adoptables.

Les communes où le produit d'un centime additionnel dépasse 500 francs, n'ont pas droit au subside complémentaire nouveau. Elles n'ont droit qu'au subside complémentaire actuel, lequel est dérisoire au regard du subside complémentaire nouveau, puisqu'il ne s'élève globalement pour les 140 plus grandes communes du pays, qu'à la somme de 220,000 francs, ainsi qu'il résulte de la réponse donnée par le Gouvernement à la 13^e question de la section centrale.

Les communes où le produit d'un centime additionnel dépasse 250 francs en atteignant au plus 500 francs, auront droit à 200 francs par classe desservie par un instituteur et à 100 francs par classe desservie par une institutrice.

Les petites communes où le produit d'un centime additionnel ne dépasse pas 250 francs, auront droit à 500 francs par classe desservie par un instituteur et à 200 francs par classe desservie par une institutrice.

Quant aux « directions des écoles adoptables » — dont la loi ne permet même pas de rechercher et de préciser la vague entité — elles auront droit à un subside de 600 francs par classe desservie par un instituteur et de 500 francs par classe desservie par une institutrice, peu importe que ces écoles soient établies dans de petites communes ou dans les plus grandes villes du pays.

Le texte de l'article 16, amendé par la section centrale, met toutefois pour condition à l'octroi de ce subside, que la classe soit desservie par « un instituteur ou une institutrice ne vivant pas en commun », c'est-à-dire par un

instituteur ou une institutrice laïque. Mais le Gouvernement semble vouloir bannir du vocabulaire belge le mot « laïc », de même qu'il a banni de l'appellation du département auquel se rattache le service des écoles, l'expression « instruction publique ».

3° *La part d'intervention de l'Etat dans les augmentations biennales ou triennales* de 100 francs que le projet assure respectivement aux instituteurs et aux institutrices, avec un maximum de majoration de 1,500 et de 1,000 francs. Tous les services antérieurement rendus dans toute espèce d'écoles, devant être compris dans la supputation des années de service, ces augmentations se montent à des sommes importantes que les données de l'exposé des motifs (pages 26 et 27) nous permettent de fixer à 750 francs en moyenne par instituteur et 500 francs en moyenne par institutrice dès l'éventuelle mise en vigueur de la loi projetée.

Là encore un régime de faveur est institué pour les écoles adoptables. Pour ce qui les concerne, l'Etat supportera les $\frac{3}{4}$ de ces augmentations à la condition qu'il s'agisse d'instituteurs et d'institutrices ne vivant pas en communauté. Il en sera de même pour les toutes petites communes où le produit d'un centime additionnel ne dépasse pas 100 francs. Mais pour les autres communes, l'Etat ne supportera que la moitié des augmentations dont s'agit, de même que pour les écoles adoptables s'il s'agit d'instituteurs et d'institutrices congréganistes.

4° Aux termes de l'article 19 du projet, une *indemnité de direction*, calculée à raison de 50 francs par classe, mais ne pouvant dépasser 500 francs, est attribuée aux chefs d'écoles titulaires d'une classe, et supportée à concurrence des trois quarts par l'Etat, sans distinction entre les diverses catégories de communes ou d'écoles.

5° Aux termes de l'article 20, une *indemnité spéciale* de 100 francs au maximum, totalement à la charge de l'Etat, est accordée aux instituteurs et aux institutrices qui seront porteur d'un certificat d'aptitude aux fonctions de chef d'école ou de capacité pour l'enseignement de certaines branches à déterminer par arrêté ministériel. Cette indemnité spéciale semble devoir être accordée sans distinction entre les diverses catégories de communes ou d'écoles.

6° Aux termes de l'article 27, les *indemnités à payer aux instituteurs et aux institutrices intérimaires* sont supportées, quand il s'agit d'écoles communales ou adoptées, à concurrence de $\frac{2}{5}$ par l'Etat, de $\frac{2}{5}$ par la commune et de $\frac{1}{10}$ par la province, et quand il s'agit d'écoles adoptables, à concurrence de $\frac{3}{5}$ par l'Etat;

7° Enfin, le Gouvernement, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, exprime l'intention de maintenir au budget un crédit qui semble devoir être d'au moins un demi-million, pour *l'entretien et l'amélioration des locaux et des mobiliers des écoles adoptables*. Ce crédit est réparti entre les écoles adoptables, qu'elles soient laïques ou congréganistes, à raison de 120 francs par classe, ainsi qu'il résulte de la réponse du Gouvernement à une question posée par M. Buyl, le 25 juin 1911.

Comme on le voit, le projet ne prévoit plus aucun subside de l'Etat dont jouiraient les écoles communales et adoptées à l'exclusion des écoles adoptables, ou dont les écoles communales et adoptées jouiraient dans une plus large mesure que les écoles adoptables. Mais, par contre, les écoles adoptables, tout au moins en ce qui concerne leurs classes desservies par un instituteur ou une institutrice laïques, recevraient un subside complémentaire très supérieur à celui que recevraient pour leurs écoles n'importe qu'elles communes, et un subside du chef des augmentations biennales ou triennales garanties au personnel enseignant, supérieur de 50 p. c. à celui que recevraient la plupart des communes. Les écoles adoptables, laïques ou congréganistes, continueraient aussi de recevoir un subside de 120 francs par classe pour l'entretien du local et du mobilier, alors que l'Etat n'accorde rien de ce chef aux écoles communales et adoptées.

Ces privilèges accordés aux écoles adoptables sont d'autant plus notables que la réponse du Gouvernement à la première question de la section centrale montre que les subsides dont il s'agit, leurs seront accordés quelque faible que soit le nombre des élèves de chacune de leurs classes.

Il est à prévoir que dans ces conditions, les classes des écoles adoptables se multiplieront rapidement, entraînant chaque année une augmentation considérable des subsides que la loi assure à celles-ci.

* *

Il est à noter que tous ces subsides, mêmes ceux qui se rattachent aux augmentations biennales ou triennales, seront payés par l'Etat aux directions des écoles adoptables, et devront être payés — de même que les traitements fixés par la loi — par les communes aux directions des écoles adoptées, sans que les pouvoirs publics aient le droit de savoir quels traitements sont effectivement payés aux instituteurs et aux institutrices vivant en commun (art. 15 litt. D du projet). Néanmoins, les instituteurs et institutrices congréganistes sont censés recevoir le même traitement que les instituteurs et les institutrices laïques qui, pour la plupart, ont des charges de familles et n'ont pas fait, dans tous les cas, vœu de pauvreté.

Il en résultera que, dans de nombreux cas, l'école congréganiste procurera des bénéfices à la congrégation. Un service public, celui de l'enseignement, se trouvera ainsi abandonné à des particuliers qui en tireront profit.

* *

Faisons encore remarquer que le projet de loi ne se contente pas d'assurer aux écoles adoptables les faveurs de l'Etat. Son article 25 contraint les provinces à supporter, à concurrence de 2 francs par garçon et de 3 francs par fille, la dépense résultant de la délivrance gratuite des fournitures classiques aux élèves de toutes les écoles primaires : communales, adoptées ou adoptables. Et si la Chambre se conforme aux décisions de la majorité de la section centrale, les provinces n'auront pas le droit de savoir quels « manuels » seront achetés de leurs deniers. Elles auront le droit et l'obligation de payer, c'est tout.

Quant aux communes, elles auront à supporter les frais de l'inspection médicale de toutes les écoles, mais ce seront les « directions » des écoles adoptées et adoptables qui choisiront elles-mêmes les médecins chargés d'inspecter celles-ci ! La commune, elle aussi, n'aura en définitive qu'un droit relativement aux écoles adoptées et adoptables : celui de payer.

*
* * *

Enfin, l'article 24 du projet, ajoutant encore à l'état d'infériorité où l'inique répartition des subsides de l'Etat entre les écoles adoptables et les écoles communales, réduira ces dernières, décide qu'en ce qui concerne les réfectoires scolaires, les colonies scolaires, les distributions d'aliments ou de vêtements aux enfants des écoles, les communes ne pourront accorder aucun avantage à leurs écoles, sans l'accorder en même temps aux écoles adoptables établies sur leur territoire, tandis que « les directions » des écoles adoptables pourront accorder à leurs élèves n'importe quels avantages sans s'inquiéter des enfants fréquentant les écoles communales !

C'est ce que commandent, paraît-il, la liberté et l'égalité telles que les conçoit le Gouvernement en matière scolaire.

*
* * *

Ainsi, la cléricatisation de l'enseignement primaire, commencée en 1884 sur la base du principe de l'autonomie communale, s'achève trente ans plus tard au mépris de cette autonomie.

Cette contradiction apparente montre qu'en réalité le parti catholique n'a poursuivi, par tous moyens, qu'un but : restituer à l'Eglise catholique une part aussi large que possible dans l'organisation de l'enseignement primaire.



ANNEXE

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

1^{re} QUESTION.

Que faut-il entendre par classe ? Quel doit être le nombre minimum d'élèves pour qu'il y ait une classe ?

RÉPONSE.

Le règlement du 20 septembre 1898, relatif à la répartition des subsides de l'État, précise comme suit ce qu'il faut entendre par le mot « classe » :

» On entend par *classe distincte*, au point de vue des subsides, une salle spéciale, munie du mobilier classique scolaire et de l'outillage didactique nécessaires, dans laquelle les élèves reçoivent l'enseignement d'un instituteur ou d'une institutrice.

» La salle d'école dans laquelle enseignerait simultanément deux membres du personnel ne peut être comptée que pour une seule classe ».

L'article 4 du même règlement dispose comme suit : « Art. 4. Pour pouvoir être subventionnée par l'État, toute école primaire communale, adoptée ou adoptable, doit être fréquentée par 20 élèves au moins, inscrits sur la liste officielle de ceux qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la loi organique.

» Toutefois, ce minimum de vingt élèves n'est pas exigé pour l'école communale unique que toute commune doit posséder en exécution de l'article 1^{er} de la loi organique, ni pour l'école adoptée qui la remplace dans les communes dispensées de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale, ni pour les écoles communales, adoptées ou adoptables établies dans des communes ou dans des sections ou hameaux bien distincts, comptant moins de 1,000 habitants ».

Enfin l'article 8 dispose comme suit :

« Lorsque les fonctions de directeur (directrice) d'une école composée de plus de cinq classes à subventionner sont remplies par un instituteur (institutrice), diplômé ou dispensé définitivement de l'examen, qui n'est attaché spécialement à aucune classe et qui n'exerce aucune autre profession, l'école est considérée, pour le calcul du subside, comme comptant une classe de plus que le nombre déterminé par application des bases établies ci-dessus. »

II^e QUESTION.

Un instituteur peut-il donner plusieurs classes ?

RÉPONSE.

Un instituteur ne peut desservir qu'une seule classe.

III^e QUESTION.

N'y a-t-il pas à l'article 15, littéra D, une erreur de texte ? Ne s'agit-il pas pour les écoles adoptables d'un subside de 75 francs et non de 50 francs ?

RÉPONSE.

L'article 15, littéra D, ne contient aucune erreur. Cette disposition, qui fixe la part de l'État dans les augmentations à 50 francs par période de services, vise les membres du personnel enseignant faisant partie d'une congrégation religieuse, tandis que l'article 18, littéra F, qui fixe l'intervention de l'État dans les augmentations périodiques aux trois quarts (75 fr.), vise le personnel laïque.

Lorsque l'article 15, dernier paragraphe, renvoie à l'article 15, littéra F, il vise le texte coordonné (voir page 101 de l'exposé des motifs); le texte de l'article 15, littéra F, coordonné est le même que celui de l'article 18, littéra F, du projet.

IV^e QUESTION.

Les subsides de 600 et de 500 francs par écoles dirigées par un instituteur ou une institutrice, prévus à l'article 16, sont-ils accordés également aux classes dirigées par un personnel religieux ?

RÉPONSE.

Le subside de 600 et 500 francs par classe dirigée par un instituteur ou une institutrice prévu à l'article 16, littéra C, n'est pas accordé aux classes desservies par un personnel religieux. Le premier paragraphe de cet article vise expressément les traitements prévus par l'article 15, A, B et C, qui, dans leur ensemble, en se rapportent qu'au personnel laïque et diplômé ou dispensé de l'examen; la situation du personnel religieux est réglée par le littéra D du même article 15.

En définitive, la disposition prévue à l'article 16, littéra C, n'a pas pour objet d'établir au profit des classes adoptables laïques un *subside nouveau*. Son but est de *maintenir*, au profit des directions de ces écoles et des agents laïques qui les desservent, les subsides dont ils jouissent depuis plusieurs années déjà. (Voir à cet égard le dernier rapport triennal, pp. CXIII et LC).

V^e QUESTION.

Quels sont les éléments du calcul qui permettent de prévoir que les subsides aux écoles adoptables passeront de 2,680,000 à 4,449,000 francs.

Notamment tous les renseignements ont-ils été pris en vue de la supputation des années de service des membres du personnel?

RÉPONSE.

Les calculs qui permettent d'évaluer l'augmentation des subsides en faveur des écoles adoptables ont été établis d'après les données statistiques résultant de la situation de fait, en 1911. En ce qui concerne spécialement la supputation des années de services du personnel, elle a été déterminée, pour le personnel laïc, d'après les indications des états de service qui ont servi à la répartition des 4 millions; pour le personnel religieux, qui n'était pas appelé à participer à cette répartition, les prévisions sont basées sur la présomption qu'en moyenne ces agents ont à leur actif une période de services égale à celle du personnel des écoles communales.

VI^e QUESTION.

On demande un tableau indiquant l'état de l'enseignement primaire par commune dans le royaume, durant l'année 1912, en spécifiant par commune la population, le nombre d'écoles, de classes et d'élèves par écoles, les diverses catégories d'écoles communales, adoptées et adoptables, la direction de chacune d'elles, laïque ou religieuse.

RÉPONSE.

La confection du tableau demandé exigerait un temps énorme. En l'imposant à mon administration, je m'exposerais à désorganiser le service de l'enseignement primaire pendant plusieurs semaines.

Les renseignements demandés se trouvent dans les archives de mon administration. Je mets volontiers celles-ci à la disposition de la section centrale. Dans les deux gros volumes in-folio ci-joints, relatifs à 1911, la section centrale trouvera groupés par commune le nombre d'écoles, de classes et d'élèves par écoles, les diverses catégories d'écoles, communales, adoptées ou adoptables, et l'état laïque ou religieux du personnel qui les dessert.

Le renseignement relatif à la population des communes devrait être demandé au Ministère de l'Intérieur. Si je ne me trompe, il est d'ailleurs publié au *Moniteur*, chaque année.

Je me permets de rappeler à la section centrale que les renseignements que groupent les volumes que j'ai l'honneur de mettre à sa disposition se trouvent condensés par province et par ressort d'inspection principale, aux pages 249 à 250 du dernier rapport triennal.

La section centrale comprendra que je ne puis mettre à sa disposition les mêmes documents pour 1912, les services compétents pouvant en avoir besoin chaque jour.

Les situations scolaires varient d'ailleurs peu d'une année à l'autre, ainsi qu'il peut être constaté au même rapport triennal, pp. 207 à 218, d'une part, et 219 à 250, d'autre part.

VII^e QUESTION.

Lorsque des communes ont fixé le traitement des instituteurs et des institutrices à des minima supérieurs à ceux du projet de loi, de quelle façon l'Etat interviendra-t-il ?

RÉPONSE.

L'octroi, par les communes, d'augmentations facultatives de traitement est sans influence sur le montant des subsides de l'Etat.

VIII^e QUESTION.

Des membres de la section centrale sont partisans de l'égalité des traitements entre les instituteurs et les institutrices. Quelles raisons ont déterminé le Gouvernement à maintenir l'inégalité ? Quelle serait la dépense qui résulterait de l'égalité ?

RÉPONSE.

Lorsque, au sein de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi qui est devenu la loi du 13 septembre 1895, la question de l'égalité des traitements fut soulevée, ce principe fut écarté par la considération suivante : « De deux choses l'une : ou l'institutrice est mariée ou elle ne l'est pas ; si » elle l'est, il est légitime de présumer que son mari contribuera aux frais » du ménage ; si elle ne l'est pas, elle n'a pas, comme très souvent l'institu- » teur, la charge d'une famille ». Le Gouvernement estime que cette considération n'a pas perdu sa valeur.

En cette matière, on ne peut, d'ailleurs, négliger les raisons d'ordre budgétaire : d'après les calculs de l'administration, l'augmentation approximative de dépense qui, d'après les bases du projet, résulterait de l'assimilation, serait de 2,253,000 francs environ, pour les écoles communales et adoptées. Ce montant se décompose comme suit :

1. Traitement de base.	fr. 520,100
2. Augmentations périodiques	1,324,900
3. Indemnités de résidence	407,900

Total. . . fr. 2,252,900

En ordre principal, cette charge nouvelle incomberait aux communes, mais, par le jeu normal du système des subsides, une part importante en retomberait sur l'Etat, savoir :

1. Intervention dans les augmentations périodiques.	fr. 710,210
2. Augmentation du subside complémentaire (les classes tenues par des institutrices devant logiquement être mises sur le même pied que celles tenues par des insti- tuteurs)	347,400

Total. . . fr. 1,057,610

En ce qui concerne les écoles adoptables, il y aurait une augmentation des subsides de l'Etat d'environ. fr. 167,500

Savoir :

1. Intervention dans les augmentations périodiques. . . fr. 85,000
2. Augmentation du subside complémentaire (comme ci-dessus). 62,500

IX^e QUESTION.

Faut-il comprendre les institutrices laïques attachées au service d'une école congréganiste et prenant leur pension au couvent, dans la catégorie des personnes vivant en commun?

RÉPONSE.

Non.

X^e QUESTION posée à propos de l'article 7.

Le Règlement pourrait-il prévoir des autorisations générales ou seulement des autorisations individuelles?

RÉPONSE.

L'article 7 du projet de loi doit être interprété dans ce sens que les communes pourront insérer dans le règlement scolaire une disposition en vertu de laquelle les chefs d'école auront la faculté d'accorder aux élèves des congés individuels.

XI^e QUESTION.

Dans un certain nombre de communes, l'école communale a été supprimée et remplacée par une école adoptée. Qu'advient-il si le conseil communal résilie le contrat d'adoption, ou si l'école adoptée renonce à l'adoption? La commune sera-t-elle obligée de rétablir une école communale? Et par quels moyens l'Etat la contraindra-t-il?

RÉPONSE.

Une commune ne peut être dispensée de l'obligation d'entretenir une école communale, que dans deux hypothèses :

- a. S'il existe dans la localité une école adoptée :
- b. Si la commune a été autorisée à se réunir, au point de vue scolaire, à une autre commune.

La seconde hypothèse ne s'applique, en fait, qu'aux localités de très faible population.

Dès lors, si l'école adoptée existante vient à disparaître, pour l'une ou l'autre raison, la commune sera tenue d'organiser une école communale.

Le cas échéant, le Gouvernement pourrait recourir aux armes que la loi communale met à sa disposition.

XII^e QUESTION.

Les écoles d'application annexées aux écoles normales fondées par les provinces, les communes et les particuliers seront-elles, sous l'application de la loi, considérées comme des écoles adoptables et jouiront-elles des mêmes subventions que ces écoles? En sera-t-il ainsi des écoles fondées et dirigées par des établissements hospitaliers?

RÉPONSE.

Toute école primaire qui réunit les conditions de l'article 19 de la loi organique peut être subventionnée.

XIII^e QUESTION.

Quel serait le résultat des dispositions de l'article 17 pour les communes? Combien y aurait-il de communes pour qui les subsides prévus par l'article 8 § 6 de la loi organique, dépasseraient ceux prévus par l'article 16 du projet de loi? Quelle serait la somme globale que l'État devrait payer encore en vertu de l'article 8 § 6 de la loi organique, après la réduction prévue par l'article 17 du projet?

RÉPONSE.

D'une manière générale, on peut dire que le subside complémentaire actuel (art. 8, § 6) sera maintenu au profit des communes de première et deuxième catégories ainsi que des communes de troisième catégorie où le produit d'un centime additionnel ne dépasse pas 500 francs, ces communes ne jouissant pas du subside complémentaire nouveau.

Ces communes sont au nombre d'environ 140, et le montant du subside complémentaire actuel qui leur sera conservé peut être évalué à 220,000 fr.

Outre ces communes, il est à prévoir qu'il y en aura quelques autres — en nombre limité — où le montant du subside complémentaire nouveau sera inférieur à celui du subside complémentaire actuel, mais il est impossible de fournir à cet égard des précisions.

XIV^e QUESTION.

L'obligation d'accorder une indemnité de logement s'étend-elle aux communes ayant établi un barème de traitement plus élevé que le minimum prévu par le projet, y compris l'indemnité de logement. Par exemple, une commune de 70,000 habitants accorde un traitement de 1,800 à 4,000 francs. Devra-t-elle donner d'emblée de 2,100 francs à 4,500 francs, en additionnant le traitement avec l'indemnité de logement, aux instituteurs non mariés et aux institutrices, et 4,600 francs aux instituteurs mariés?

RÉPONSE.

L'indemnité de logement ou de résidence constitue un élément du traitement légal : du moment qu'une commune possède un barème qui prévoit, sous quelque dénomination que ce soit, un revenu supérieur à ce traitement, elle ne doit aucune indemnité spéciale de logement ou de résidence.

